

**DÉPARTEMENT DES
YVELINES**

**- CCAS DE COIGNIÈRES -
CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Séance du mercredi 20 décembre 2023

PROCÈS VERBAL

Le 20 décembre 2023 à 18h30, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de la commune de Coignières s'est réuni en salle du Conseil Municipal, sur convocation transmise le 15 décembre 2023, dans les conditions réglementaires sous la présidence de Monsieur Didier FISCHER, Président du CCAS.

Étaient présents : M. Didier FISCHER, Mme Sophie PIFFARELLY, Mme Eve MOUTTOU, M. Olivier RACHET, Mme Catherine BEDOUELLE, Mme Catherine JUAN, M. Xavier GIRARD, Mme Mariette AÏN, M. Paul CHEVALLIER, Mme Angélique KRIMAT, Mme Anne-Marie LHUILLIER, Mme Elisabeth JACQUEMIN.

Étaient représentés : M. Marc MONTARDIER donne procuration à M. Didier FISCHER

M. Nicolas GROS DAILLON donne procuration à M. Xavier GIRARD

Étaient excusés : Mme Florence COCART, M. Jean-Maurice L'HOTELLIER

Était absent : M. Denis LARGETEAU

Mme Sophie PIFFARELLY est désignée pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

**DÉCISIONS PRISES EN VERTU DE LA DÉLÉGATION DE POUVOIRS DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION**

Conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du Code général des collectivités territoriales et conformément à la délibération du 9 juillet 2020, il est rendu compte au Conseil d'administration des décisions prises, à savoir :

Décisions autres :

Date	N°	Objet
28/11/23	231128-01	Décision relative à l'approbation du choix du traiteur pour l'organisation du banquet spectacle des seniors du 1 ^{er} décembre 2023
28/11/23	231128-02	Décision relative à l'approbation du choix de l'animateur pour l'organisation du banquet spectacle des seniors du 1 ^{er} décembre 2023
12/12/23	231212-01	Décision portant approbation du renouvellement de la convention de mise à disposition à titre gracieux d'un local à usage de bureau, situé 13 allée du Moissonneur à Coignières

M. Didier FISCHER demande aux membres du Conseil d'Administration s'ils ont des remarques sur les décisions prises par le CCAS ou sur le procès-verbal du 22 novembre 2023.

Concernant le procès-verbal, M. Paul CHEVALLIER revient sur le manque de réactivité du Pôle autonomie de Saint-Quentin-en-Yvelines souligné par la Directrice du CCAS lors du dernier CA. Il demande si M. Didier FISCHER pourrait intervenir en tant que vice-président de Saint-Quentin pour accélérer les délais de traitement.

M. Didier FISCHER répond qu'il s'agit d'un problème général de recrutement au niveau de la fonction publique. À titre d'exemple la Mairie a dû recruter une personne pour assurer le suivi des dossiers d'urbanisme de Saint-Quentin afin de respecter les délais de recours réglementaires. Même constat en ce qui concerne l'aménagement du territoire où la situation est compliquée. M. Didier FISCHER tient cependant compte de la remarque de M. Paul CHEVALLIER et intercédera en faveur du CCAS auprès du Président de l'agglomération et du Président du CD78.

POINT N°01 : TRANSFERT DE COMPÉTENCE ÉQUILIBRE SOCIAL DE L'HABITAT DE LA MAIRIE AU CCAS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.1111-8 et L.2121-29 ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L.123-5, L.264-1, R.123-1 à R.123-6 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015358-0007 en date du 24 décembre 2015 portant fusion de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines et de la Communauté de Communes de l'Ouest Parisien étendue aux communes de Maurepas et de Coignières, et instituant le nouvel EPCI de Saint-Quentin-en-Yvelines à compter du 1er janvier 2016 ;

Vu la délibération n° 1604-05 du 14 avril 2016, relative aux compétences de Saint-Quentin-en-Yvelines et portant sur les modifications statutaires ;

Vu la délibération n°1611-08 du Conseil municipal de Coignières du 8 novembre 2016 portant sur le transfert de compétences et les attributions de compensation 2016/2017 ;

Vu la délibération n°2019-0602 du 25 juin 2019 portant Plan d'orientation générale des politiques sociales, intergénérationnelles, santé, petite enfance et logement ;

Vu le plan partenarial de gestion de la demande de logement social et d'information du demandeur dont la Commune est signataire ;

Vu l'avis du CST en date du 27/11/2023.

Considérant que la Commune de Coignières a intégré la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines, à compter du 1^{er} janvier 2016, nouvel EPCI créé à compter de cette même date ;

Considérant que la compétence équilibre social de l'habitat n'a pas été transférée à l'EPCI de Saint-Quentin-en-Yvelines par délibération n°1611-08 du Conseil municipal de Coignières du 8 novembre 2016 et a au contraire été conservée par la Commune de Coignières ;

Considérant que cette compétence est assurée par le Centre Communal d'Action Sociale depuis novembre 2018, sans qu'une quelconque délibération n'ait acté les choses ;

Considérant que le CCAS anime une action générale de prévention et de développement social dans la commune en liaison avec les institutions publiques et privées ;

Considérant qu'il est de ce fait l'institution locale de l'action sociale et qu'à ce titre, il assure à la fois des missions légales obligatoires et des missions facultatives en développant des actions directement orientées vers la population communale ;

Considérant que le CCAS réalise aussi des missions volontaristes, déployées au titre d'une politique d'aide sociale « générale » et « facultative », selon les spécificités et les besoins propres à chaque territoire (articles L. 123-5 et R. 123-2 à R. 123-4 du CASF) telles que les aides financières, l'aide alimentaire, le logement, la gestion d'établissements et de services, les personnes âgées/isolées, l'accès au sport, aux loisirs et à la culture, l'accès aux soins, la mobilité, le numérique et l'accompagnement social ;

Considérant que la compétence équilibre social de l'habitat (logement) fait partie, de fait, des compétences facultatives exercées par le CCAS de Coignières et qu'il apparaît dès lors nécessaire de régulariser la situation.

Après avoir entendu l'exposé de M. le Président du CCAS, rapporteur,

M. Didier FISCHER précise que l'objet de cette délibération est d'officialiser le transfert de compétence concernant le logement social, de la Mairie au CCAS, réalisé en novembre 2018. Il informe également d'un changement dans la gestion des logements réservataires à compter du 1^{er} janvier 2024, qui consistera à passer d'une gestion en stock à une gestion en flux. Il rappelle que 72 logements ont été obtenus grâce à la garantie de prêt immobilier accordée au bailleur SEQENS. Le 19 décembre 2023, la commune a délibéré pour renouveler une garantie d'emprunt relative à l'opération de résidentialisation des Acacias. Un prêt de 6 millions d'euros sur une période de 10 ans a été consenti à SEQENS. En contrepartie, la commune bénéficiera de 3 logements supplémentaires, portant le total à 75 logements réservés. Monsieur FISCHER souligne que cet accord était nécessaire pour ne pas risquer de perdre les 72 logements déjà attribués.

Par ailleurs, M. Didier FISCHER informe que la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines est réservataire de logements au sein de la résidence sociale ADEF en partie rétrocédés à la Ville.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil d'Administration,

A l'unanimité,

ARTICLE 1 - APPROUVE le transfert de la compétence équilibre social de l'habitat (logement) au Centre Communal d'Action Sociale.

ARTICLE 2 - DIT que cette compétence logement comprend notamment le suivi et l'accompagnement des demandeurs de logements (instruction des demandes, accompagnement et orientation des demandeurs, participation aux commissions d'attribution des logements).

Le CCAS assure l'accompagnement social des familles incluant le suivi du logement de priorité sociale (en lien avec les services communaux).

En ce qui concerne les impayés de loyers, le CCAS accompagne les familles (en lien avec le bailleur) afin de convenir si nécessaire de la mise en place de plans d'apurement de la dette. Dans ce cadre le CCAS est l'interface avec les services de la Préfecture pour prévenir les risques d'expulsions.

Dans le cadre de la CIL, le CCAS est le partenaire local de la CASQY pour répondre aux évolutions du cadre législatif (gestion en flux, cotation de la demande, convention intercommunale d'attribution (...)).

En cas de vacances de logements, le CCAS propose, en accord avec la Ville les candidatures en ce qui concerne le contingent communal (SEQENS). Il en est de même pour la résidence sociale ADEF sur le contingent SQY qui a été rétrocédé à la Commune.

ARTICLE 3 - AUTORISE le Président du CCAS ou son représentant à signer les documents et avenants relatifs à ce transfert.

ARTICLE 4 - DIT que la présente délibération est applicable dès qu'elle sera exécutoire.

ARTICLE 5 - DIT que les charges et recettes feront l'objet d'un transfert entre la Ville et le CCAS.

POINT N°02 : ADOPTION DU RÈGLEMENT BUDGÉTAIRE ET FINANCIER DU CCAS DE LA VILLE DE COIGNIERES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L.2121-29 ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'article L.5217-10-8 du CGCT qui pose l'obligation d'adopter un règlement budgétaire et financier (RBF) avant toute délibération budgétaire relevant de l'instruction M57 ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 106 ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2016 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs ;

Vu l'avis favorable du comptable public pour le passage à la nomenclature comptable et budgétaire M57, par courrier en date du 26/05/2023 ;

Vu la délibération n° 230607-04 du 07/06/23, adoptant la mise en place de la M57 au 1^{er} janvier 2024 ;

Considérant que le référentiel budgétaire et comptable M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales au plus tard au 1er janvier 2024, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires ;

Considérant qu'à compter du 1^{er} janvier 2024 et la mise en place de la M57, il convient d'adopter un Règlement Budgétaire et Financier (RBF), fixant notamment les modalités de gestion définies par la collectivité pour les autorisations de programme, les autorisations d'engagement, les crédits de paiement,

Considérant que ce RBF permet aussi de préciser les principes généraux portant sur le budget et l'exécution budgétaire, les modalités de gestion des dépenses et recettes et les opérations spécifiques, dont la clôture d'exercice et la gestion patrimoniale.

Après avoir entendu l'exposé de M. le Président, rapporteur,

M. Didier FISCHER informe que cette délibération fait suite au passage de la nomenclature budgétaire et comptable M14 à la nomenclature M57 applicable à toutes les collectivités, au plus tard le 1^{er} janvier 2024. Il précise que ce référentiel a été pensé comme une simplification administrative, notamment au niveau des virements de crédits de paiement de chapitre à chapitre (fongibilité des crédits) à hauteur d'un plafond fixé à 7,5% des dépenses réelles de chaque section. Dans ce cadre, il convient d'adopter un règlement budgétaire et financier (RBF) fixant les modalités de gestion définies par la collectivité pour les autorisations de programme, les autorisations d'engagement, les crédits de paiement. Le RBF permet aussi de préciser les principes généraux portant sur le budget et l'exécution budgétaire, les modalités de gestion des dépenses et recettes et les opérations spécifiques dont la clôture d'exercice et la gestion patrimoniale. M. Didier FISCHER rappelle que les sections d'investissement et de fonctionnement comportent des dépenses et des recettes qui doivent être votées respectivement en équilibre. Enfin, le RBF énumère les documents réglementaires présentés au cours de l'exercice et soumis au vote.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil d'Administration,

A l'unanimité,

ARTICLE UNIQUE - APPROUVE le Règlement Budgétaire et Financier du CCAS de Coignières.

POINT N° 03 : FIXATION DU MODE DE GESTION DES AMORTISSEMENTS EN M57 BUDGET PRINCIPAL

Vu l'article L2321-2-27 du Code Général des Collectivités Territoriales qui stipule que toutes les communes et établissements publics de plus de 3 500 habitants procèdent à l'amortissement de leurs actifs immobilisés ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la délibération n° 01.03.03 en date du 6 mars 2001, par laquelle le CCAS a défini les cadences d'amortissement applicables en M14 ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 106 ;

Vu l'avis favorable du comptable public pour le passage à la nomenclature comptable et budgétaire M57, par courrier en date du 26/05/2023 ;

Vu la délibération n° 230607-04 du 07/06/2023, adoptant la mise en place de la M57 au 1^{er} janvier 2024 ;

Considérant que le référentiel budgétaire et comptable M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales au plus tard au 1^{er} janvier 2024, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires ;

Considérant que pour les CCAS des communes de plus de 3 500 habitants, il convient de délibérer afin de préciser les règles retenues pour le calcul des amortissements ;

Considérant que les CCAS procèdent à l'amortissement de l'ensemble de leurs actifs immobilisés à l'exception des éléments ci-dessous :

- œuvres d'arts,
- terrains, autres que les terrains de gisement,
- frais d'études et d'insertion suivis de réalisation,
- immobilisations remises en affectation ou à disposition,
- agencements et aménagements de terrains (hors plantation arbres et arbustes),
- immeubles non productifs de revenus.

Considérant que dans le cadre de l'instruction M57, il est indiqué que pour chaque catégorie d'immobilisations, le calcul de l'amortissement se fait au prorata du temps prévisible d'utilisation ;

Considérant que cet amortissement commence à la date de mise en service du bien. Par mesure de simplification, il est proposé de retenir la date du dernier mandat d'acquisition de l'immobilisation comme date de mise en service, sauf cas particulier, car le mandat suit effectivement le service fait. Ainsi, la date de début d'amortissement d'un bien acquis par deux mandats successifs sera celle du dernier mandat ;

Considérant que certains aménagements sont possibles afin que l'amortissement soit calculé en année pleine à compter du 1^{er} janvier de l'année suivant sa mise en service, pour des biens de faible valeur ;

Considérant qu'il est proposé que ce seuil concerne les biens dont le montant unitaire est inférieur au seuil de 1 000 € ;

Considérant qu'il est proposé les durées d'amortissement suivantes qui correspondent aux durées habituelles d'utilisation des biens concernées, dans la continuité des amortissements pratiqués avec la nomenclature M14 :

Compte	Acquisition	Durée amortissement en années
20 - IMMOBILISATIONS INCORPORELLES		
2051	Concessions et droits similaires : logiciel bureautique	1
	Concessions et droits similaires : applications informatiques (ex : gamme Berger Levrault, Sistec...)	2
21 - IMMOBILISATIONS CORPORELLES		
21838	Autre matériel informatique - petits équipements individuels (ordinateur, écran, imprimante...)	3
	Autre matériel informatique - collectifs et mutualisés (photocopieurs, serveurs...)	8
21848	Autres matériels de bureau et mobiliers	10
2188	Autres - matériels électroménagers, audiovisuels...	5
	Equipements de faible valeur dont le montant unitaire est < 1 000 € TTC	

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président du CCAS, rapporteur,

M. Didier FISCHER aborde le sujet de la gestion des amortissements dans le cadre de l'instruction de la M57. Il souligne que l'amortissement représente la dépréciation des immobilisations. L'adoption du nouveau référentiel nécessite l'harmonisation des modalités d'amortissement selon la règle du prorata temporis, qui sera appliquée pour les biens acquis à compter du 1^{er} janvier 2024. La délibération mentionne également certains actifs immobilisés qui ne suivent pas cette règle, tels que les œuvres d'art, les terrains autres que les terrains de gisement, et les immeubles non productifs de revenus. Cette exception s'applique aussi aux biens dont le montant unitaire est inférieur à 1000 €. M. FISCHER détaille ensuite les durées d'amortissements prévues pour chaque type d'acquisition.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil d'Administration

A l'unanimité,

ARTICLE 1 - ACTE l'application de la règle de l'amortissement au prorata temporis à compter du 1^{er} janvier 2024, à la suite de la mise en place de l'instruction budgétaire M57.

ARTICLE 2 - ACTE que pour les biens acquis avant le 1^{er} janvier 2024, les modalités d'amortissement définis précédemment continuent de s'appliquer.

ARTICLE 3 - ACTE que pour les biens de faible valeur dont le montant unitaire est inférieur au seuil de 1 000 € TTC, il est possible de déroger à la règle du prorata temporis, et les amortir en une annuité unique.

ARTICLE 4 - APPROUVE les durées d'amortissement définies ci-dessous :

Compte	Acquisition	Durée amortissement en années
20 - IMMOBILISATIONS INCORPORELLES		
2051	Concessions et droits similaires : logiciel bureautique	1
	Concessions et droits similaires : applications informatiques (ex : gamme Berger Levrault, Sistec...)	2
21 - IMMOBILISATIONS CORPORELLES		
21838	Autre matériel informatique - petits équipements individuels (ordinateur, écran, imprimante...)	3
	Autre matériel informatique - collectifs et mutualisés (photocopieurs, serveurs...)	8
21848	Autres matériels de bureau et mobiliers	10
2188	Autres - matériels électroménagers, audiovisuels...	5
	Equipements de faible valeur dont le montant unitaire est < 1 000 € TTC	

POINT N°04 : ADHESION A LA FEDERATION NATIONALE DES ASSOCIATIONS DES DIRECTEURS D'ETABLISSEMENTS ET SERVICES POUR PERSONNES AGEES (FNADEPA)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015, relative à l'adaptation de la société au vieillissement, consolidée en date du 27 mai 2017 ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du 29 mars 2019 relative à l'adhésion à la Fédération Nationale des Associations des Directeurs d'Établissements et Services pour Personnes Agées (FNADEPA) ;

Considérant que la FNADEPA est un organisme qui propose une véritable veille juridique, un réseau professionnel très important permettant des échanges et des partages de pratiques très riches et est une source d'informations avec une expertise reconnue par notre CCAS ;

Considérant la volonté du CCAS de profiter des services et outils de la Fédération et de bénéficier de tarifs préférentiels lors des différents événements que cet organisme organise (sessions de formations, Congrès et Colloques nationaux).

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président, rapporteur,

Monsieur Didier FISCHER propose au vote le renouvellement de l'adhésion du CCAS à la FNADEPA. Il explique que cette association, qui regroupe des directeurs d'établissements et de services pour personnes âgées, offre un réseau professionnel d'échange et constitue une source d'informations précieuse, particulièrement dans le domaine juridique en perpétuelle évolution.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil d'Administration,

A l'unanimité,

ARTICLE 1 - AUTORISE Monsieur le Président ou le Vice-président délégué à renouveler l'adhésion à la Fédération Nationale des Associations de Directeurs d'Établissements et Services pour Personnes Agées (FNADEPA) pour un montant de 750 € TTC au titre de l'année 2024.

ARTICLE 2 - AUTORISE le Président ou le Vice-président délégué à signer tous documents inhérents, notamment le bulletin de renouvellement d'adhésion 2024 et à mettre en œuvre la présente délibération.

ARTICLE 4 – DIT que les crédits seront prévus au budget du CCAS pour l'exercice 2024 et les suivants.

POINT N°05 : MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles 2131-1 et suivants ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment l'article 34 ;

Vu la délibération n°220224-04 du 24 février 2022 portant sur la nouvelle organisation du C.C.A.S. à l'issue de la réunion du Comité Technique commun à la Mairie et au C.C.A.S. de Coignières, après délibération adoptée à l'unanimité par les membres du Comité ;

Vu le tableau des effectifs adopté par délibération du CCAS n° 230405-08 du 5 avril 2023

Considérant qu'il appartient au Conseil d'Administration de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non-complet, nécessaires au fonctionnement des services, notamment lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade et de préciser la catégorie des emplois ;

Considérant que l'établissement a obligation de joindre chaque année au budget primitif et au compte administratif votés par l'assemblée délibérante, un état de l'effectif du personnel au 31 décembre de l'année écoulée,

Considérant l'avis du Comité Social Territorial du 27 novembre 2023 ;

Considérant qu'il n'y a pas de modification du tableau des effectifs ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président du CCAS, rapporteur ;

M. Didier FISCHER fait remarquer qu'il n'y a pas de modification sur le tableau des effectifs, si ce n'est un agent passé en temps partiel. L'effectif budgétaire est de 13, l'effectif pourvu de 11.

M. Paul CHEVALLIER fait remarquer qu'actuellement le poste à l'accueil du CCAS est occupé par un agent en CDD. Selon M. Paul CHEVALLIER il conviendrait d'embaucher un CDI afin de l'inscrire dans la durée.

M. Didier FISCHER précise que suite à l'audit du CIG, le CCAS essaye de s'organiser au mieux, afin que les services soient rendus dans les meilleures conditions possibles. Il en profite pour rappeler que depuis 2018, il y a eu 3 emplois supplémentaires attribués au CCAS et à la RA. Ceci s'explique notamment du fait de la montée en puissance de l'action sociale. M. Didier FISCHER relate que sur la période de 2008 à 2014 où il était administrateur, l'activité du CCAS était faible. Il n'y avait d'ailleurs quasiment pas de communication sur les prestations offertes aux administrés. Aujourd'hui, nous avons changé de dimension et de budget, d'autant plus avec la compétence logement qui ne cesse de prendre de l'ampleur. M. Didier FISCHER admet que depuis le CCAS réalise un vrai travail de prévention et de développement social.

Madame Sandrine DELAGE, en réponse à Monsieur Paul CHEVALLIER, explique que le contrat à durée déterminée (CDD) actuellement pourvu au CCAS vient compenser le mi-temps thérapeutique, dont la durée n'est pas encore définie.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil d'Administration,

A l'unanimité,

ARTICLE 1 - DÉCIDE d'approuver le tableau des effectifs, conformément au tableau ci-annexé ;

ARTICLE 2 - DÉCIDE d'approuver, en tant que de besoin, toute mise à disposition réciproque, à temps partiel ou complet, d'agents entre la Mairie de Coignières et le CCAS pour nécessité de service ;

ARTICLE 3 - AUTORISE le Président ou le Vice-Président délégué à prendre tout acte et tout arrêté pour la mise en œuvre de la présente délibération ;

ARTICLE 4 - DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de l'exercice en cours et les suivants.

POINT N°06 : PROGRAMMATION ET MISE EN ŒUVRE DES THÉS DANSANTS 2024

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles notamment son article L 123-5 ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L 123-5 du Code de l'action sociale et des familles, le CCAS anime une action générale de prévention et de développement social dans la commune, peut intervenir sous forme de prestations en espèces ou en nature et, enfin, peut participer à l'instruction de certaines demandes d'aide sociale et transmet celles dont l'instruction incombe à une autre autorité ;

Considérant la volonté du CCAS dans le cadre de la politique sociale de la municipalité, de mettre en œuvre toutes actions en faveur des personnes âgées ;

Considérant la volonté des membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de reconduire les après-midi dansants aux salons Antoine de St-Exupéry à compter du jeudi 15 février 2024, sur une période comprenant 6 dates, à savoir :

- *Jeudi 15 février 2024*
- *Jeudi 28 mars 2024*
- *Jeudi 30 mai 2024*
- *Jeudi 13 juin 2024*
- *Jeudi 26 septembre 2024*
- *Jeudi 21 novembre 2024*

Considérant que des billets d'entrée, ainsi que des boissons, des pâtisseries et/ou viennoiseries seront proposés à la vente aux participants à l'occasion de ces thés dansants ;

Considérant que l'animation de ces thés dansants sera encadrée par le CCAS et réalisée par des orchestres et des taxi-danseurs.

Après avoir entendu l'exposé de M. le Président, rapporteur,

M. Didier FISCHER communique les 6 dates retenues pour les prochains thés dansants avec un tarif inchangé, soit 10 € pour les seniors coigniériens et 15 € pour les seniors hors-commune, avec une boisson offerte.

Mme Mariette AÏN exprime son regret quant au faible nombre de Coigniériens (maximum 6) participant à cette animation, qui attire par ailleurs des seniors d'autres communes, parfois éloignées.

M. Paul CHEVALLIER s'interroge également sur ce désintérêt de nos administrés.

M. Didier FISCHER confirme que la qualité de la salle et des orchestres fait que l'évènement est très apprécié par les personnes extérieures à Coignières. En 2019, il avait été évoqué d'arrêter les thés dansants qui ne profitaient pas à Coigniériens. Cependant, les bénéficiaires dégagés, soit environ 6 000 €, reste une recette non négligeable pour le CCAS. Puis M. Didier FISCHER a partagé une petite anecdote : lorsqu'il s'est rendu à un thé dansant, les participants l'ont pris pour un nouveau taxi danseur. Ceux-ci étaient enchantés d'en accueillir un nouveau !

Après en avoir délibéré,

Le Conseil d'Administration,

A l'unanimité,

ARTICLE 1 - APPROUVE la programmation des thés dansants pour l'année 2024, soit 6 manifestations, aux salons Antoine de Saint-Exupéry de Coignièrès ;

ARTICLE 2 - ARRETE le prix forfaitaire du ticket d'entrée lequel comprendra une boisson offerte, froide non alcoolisée ou chaude (café ou thé), aux montants suivants :

- 10,00 € pour les Coignièriens
- 15,00 € pour les personnes extérieures à Coignièrès

ARTICLE 3 - DIT que le paiement s'effectuera pour chaque participant le jour de la prestation ;

ARTICLE 4 - AUTORISE l'achat des boissons et de pâtisseries pour les proposer à la vente auprès des participants ;

ARTICLE 5 - ARRETE la tarification des boissons et pâtisseries proposés à la vente aux personnes âgées participant aux thés dansants, de la façon suivante :

• Pâtisserie (la part)	2,50 €
• Boisson chaude (thé ou café)	0,50 €
• Eau plate (bouteille)	1,00 €
• Boisson froide (canette)	1,50 €

ARTICLE 6 - AUTORISE et DONNE POUVOIR au Président ou ses délégués ainsi qu'au Vice-président :

a) d'une part, pour engager contractuellement tous les prestataires nécessaires pour la réalisation du programme précité en particulier, pour chaque manifestation, un orchestre ou des musiciens et au moins deux taxis danseurs ;

b) d'autre part, plus particulièrement, de procéder au règlement des prestations précitées et à l'encaissement des recettes prévues par la présente décision à l'occasion de l'organisation des thés dansants,

c) et enfin, pour prendre tout acte complémentaire, tout arrêté et toutes décisions pour compléter ou préciser, en tant que de besoin, la présente délibération quant à sa mise en application.

ARTICLE 7 - DIT que les dépenses et les recettes correspondantes à ces manifestations seront inscrites au Budget 2024.

POINT N°07 : RECONDUCTION DE LA GRATUITE DU SERVICE DE TRANSPORT COLLECTIF DU MINIBUS POUR 2024

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le contrat de mise à disposition d'un véhicule pour le transport des Coignièriens, passé entre le CCAS et la société AXION, dont le siège social se situe, 22-24 avenue Montrose ; 06400 NICE ;

Vu la délibération n°1803-05 du 12 mars 2018 portant approbation du règlement de fonctionnement du minibus (et de la tarification) ;

Vu la délibération n°220705-04 du 05 juillet 2022 révisant la tarification du service de transport collectif du minibus ;

Vu la délibération n°230413-04 du 13 avril 2023 décidant de maintenir la gratuité du service de minibus du CCAS pour l'année 2023 ;

Vu le règlement de fonctionnement du service de transport collectif du minibus approuvé par délibération n°220524-02 du 24 mai 2022 ;

Vu la saisine et l'avis de la commission permanente du 4 janvier 2023 et du 15 mars 2023.

Considérant qu'il convient de reconduire la gratuité du service de transport collectif du minibus en direction des personnes âgées et des publics fragiles afin de le rendre plus accessible.

Après avoir entendu l'exposé de M. le Vice-Président, rapporteur,

M. Didier FISCHER confirme l'utilité du service offert aux seniors et aux personnes à mobilité réduite de la commune. Il rappelle que ce transport collectif, auparavant payant, est devenu gratuit depuis 2021. M. FISCHER mentionne également l'achat d'un nouveau véhicule électrique, prévu pour la fin de l'année, financé par la publicité.

Après en avoir délibéré,

**Le Conseil d'Administration,
A l'unanimité,**

ARTICLE 1- DÉCIDE de poursuivre la gratuité du service de minibus du CCAS pour l'année 2024.

ARTICLE 2 - AUTORISE M. le Président ou son représentant à signer ou à prendre tout acte ainsi que toute décision visant à compléter et préciser, en tant que de besoin, la présente délibération.

ARTICLE 3 - DIT que les dépenses du service seront inscrites au budget 2024.

M. Didier FISCHER présente ensuite la synthèse du Rapport Social Unique (RSU) 2022 remis en Conseil municipal. M. FISCHER énonce comme suit les données essentielles transmises au CIG. Un effectif de 12 agents, avec une répartition de 50% pour la filière technique et 50% pour la filière administrative. Au niveau de la répartition par catégorie, le CCAS comptabilisait 27% d'agents en catégorie A et 73% d'agents en catégorie A, avec une répartition par genre de 18% d'hommes pour 82% de-femmes. La moyenne d'âge est de 45 ans. Les mouvements de personnel, une arrivée et un départ. Les évolutions professionnelles, 6 avancements d'échelon. Les charges de personnel ont représenté 45,69 % des dépenses de fonctionnement. Le taux d'absentéisme global de 13 % (dû au congé maladie longue durée). Pour la formation, 63,6 % des agents du CCAS ont suivi une formation d'au moins 1 jour (soit un total de 25 jours de formation). M. Didier FISCHER insiste sur le fait qu'il est important d'acquérir et de consolider ses connaissances afin de progresser, surtout dans les métiers du secteur social en constante évolution. Enfin, en ce qui concerne la prévention et les risques professionnels, M. Christophe VARROT assistant de prévention et Mme Juliette MARTIN Directrice des RH, ont présenté en Conseil municipal un document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP) de qualité. Avant de conclure, M. Didier FISCHER demande aux administrateurs s'ils ont des remarques ou des questions.

M. Paul CHEVALLIER revient sur l'organisation des thés dansants en soulevant un problème susceptible d'interrompre l'animation, tel qu'une panne d'électricité ou autre empêchement. Incident qu'il convient d'anticiper au vu d'un éventuel remboursement des participants.

M. Didier FISCHER répond qu'il sera offert aux participants la possibilité soit d'être remboursés, soit d'obtenir une entrée gratuite. Il déclare qu'une délibération ou une décision officialisera cette disposition.

M. Paul CHEVALLIER s'interroge sur une défaillance venant de l'orchestre et demande si les orchestres sont assurés.

M. Didier FISCHER confirme que les orchestres ont leur propre assurance, nous pourrions donc nous retourner contre eux s'ils n'étaient pas en mesure d'assurer leur prestation.

M. Paul CHEVALLIER revient sur la communication du Téléthon organisé à la Résidence autonomie le 9 décembre dernier. Il déplore un manque d'information sur l'évènement auprès des coigniériens au détriment du Marché de Noël qui a été largement publié.

M. Didier FISCHER acquiesce qu'il convient de mieux se coordonner l'année prochaine pour éviter un chevauchement sur ce type de manifestation, sinon réfléchir à les associer. Il reconnaît que la communication est complexe et que malgré la multiplicité des canaux de diffusion, il reste des personnes que nous n'arrivons pas à atteindre. Il prend l'exemple des élections où parfois les gens découvrent l'évènement après le vote.

Pour clore le dernier Conseil d'administration de l'année, **M. Didier FISCHER** remercie les administrateurs et les agents du CCAS qui se dévouent pour le bien-être des résidents. **M. Didier FISCHER** reconnaît une belle activité menée autour du CCAS et de la RA. Il évoque le repas des retraités de fin d'année qui a remporté un réel succès auprès des seniors coigniériens avec une animation et un repas de belle qualité. Ensuite, **M. Didier FISCHER** remercie **Mme Anne-Marie LAVOIX** très impliquée dans l'organisation des animations de la Résidence. Sur le mois de décembre : chants de Noël, art thérapie, art floral, atelier des senteurs... Également en décembre le goûter et le repas de Noël auquel **M. Didier FISCHER** n'a pu malheureusement assister cette année pour raison de santé.

Mme Sandrine DELAGE prend la parole pour informer le Conseil d'administration de l'obtention d'une subvention de 18 750 € suite à un appel à projet concernant l'accompagnement des personnes domiciliées au CCAS (applaudissements).

M. Didier FISCHER ajoute que le CCAS a également réussi à obtenir le bouclier tarifaire.

Mme Sandrine DELAGE annonce un gain de 4 000 € sur la facture de gaz de la Résidence pour la période du 01/07/22 au 31/12/22.

Malgré le contexte économique et la hausse des prix de l'énergie, **M. Didier FISCHER** relève une économie réalisée au sein de la résidence de 0,6 %. Il évoque les travaux du rez-de-chaussée qui permettent déjà une meilleure régulation de la température. Toutefois, **M. FISCHER** convient qu'il sera nécessaire d'ici quelques années de remplacer les huisseries des fenêtres des logements. Ce qui aurait dû être fait en même temps que les murs pour une isolation optimale du bâtiment.

Il évalue le montant de ces travaux autour de 800 à 900 000 €. M. FISCHER prend pour exemple l'école Pagnol avec des travaux réalisés en 2019 à hauteur de 500 000 €.

Pour conclure, M. Didier FISCHER souhaite un joyeux Noël à l'ensemble des administrateurs du CCAS.

La séance du 20 décembre 2023 est levée à 19h40

Mme Sophie PIFFARELLY

La secrétaire de séance



M. Didier FISCHER

**Président du CCAS
Maire de Coignières
Vice-président de la CA
de Saint-Quentin-en-Yvelines**



Le présent acte peut faire l'objet d'une voie de recours gracieuse auprès de son auteur, ou contentieuse devant le Tribunal Administratif de Versailles - 56 Av. de Saint-Cloud, 78000 Versailles, ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, voire lorsqu'elle a été expressément prescrite, à compter de sa notification pour la ou les personnes directement visées.